

ARRETE 05/2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT

L'ACCES, LA CIRCULATION ET LA PRESENCE DU PUBLIC

DANS LA FORET COMMUNALE ET LES SENTIERS COMMUNAUX

Le Maire de la commune de Mondorff,

VU le Code Forestier, en particulier les articles L131-1 et suivants, R131-4 et suivants, R 163-2 ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L2212-2, L22151 et 2215-3 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L362-1 et suivants ;

Considérant la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempe les sols ;

Considérant les alertes météorologiques répétées de vigilance ;

Considérant les chutes d'arbres déjà constatées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'alerte météorologique de vigilance (jaune, orange ou rouge), le public est appelé à ne pas accéder à la forêt communale et à ses chemins. Durant ces périodes de vigilance météorologique toute circulation (automobile, motorisée, à vélo, à cheval ou piétonne) est strictement interdite.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à compter du lundi 26 février 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 l'accès à la forêt reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les propriétaires de parcelles de bois, les agents de l'Office National des Forêts et des services techniques de la commune.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les règles en vigueur dans la commune ainsi qu'aux abords des chemins de la forêt et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Fait à Mondorff, le 26 février 2024

Pour Mme le Maire, empêchée,
L'Adjoint au Maire délégué,
Philippe TOUSCH.

